

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001365-259

DATE : 9 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

CORPORATION TRANSPORT VITESSE
et
SERVICES DE CAMIONNAGE VITESSE INC.
Demandereses

c.
MICROSOFT CORPORATION
et
MICROSOFT CANADA INC.
Défenderesses

JUGEMENT SUR LE DÉSISTEMENT

JM3321

- [1] **VU** la *Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action* datée du 17 avril 2026 (« **Demande d'autorisation** »), par laquelle les demandereses veulent être autorisées à exercer une action collective au nom du groupe suivant :

Tous les consommateurs et entreprises au Québec qui n'ont pas pu utiliser un ou plusieurs services de Microsoft, y compris les courriels, pendant les pannes de service

survenues le 1^{er} et le 3 mars 2025, ou qui ont été affectés par les pannes Microsoft;

- [2] **VU** que le 19 janvier 2026, le Tribunal a autorisé les défenderesses à produire le *Microsoft Customer Agreement*¹ comme preuve appropriée au stade de l'autorisation;
- [3] **VU** que le *Microsoft Customer Agreement* contient une clause en vertu de laquelle toute action découlant de ce contrat qui serait intentée contre Microsoft ou toute société affiliée de Microsoft située à l'extérieur de l'Europe doit être portée devant les tribunaux de King County, dans l'État de Washington, aux États-Unis² :

Dispute resolution. When bringing any action arising under this Agreement, the parties agree to the following exclusive venues: [...] (ii) If Customer brings the action against Microsoft or any Microsoft Affiliate located outside of Europe, the venue will be the state or federal courts in King County, State of Washington, USA.

- [4] **VU** que cette clause d'élection de for est claire et non ambiguë, qu'elle confère compétence exclusive aux tribunaux des États-Unis et qu'elle est pleinement exécutoire en ce qui concerne les demanderesses, qui ne sont pas des consommateurs;
- [5] **VU** les jugements dans 9369-1426 *Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*;³ et 9343-4678 *Québec inc. c. Uber Canada inc.*;⁴
- [6] **VU** qu'à la suite de la réception de la preuve déposée par les Défenderesses, de l'argumentation écrite produite par elles le 17 avril 2026 et du contre-interrogatoire hors cour du représentant de la Défenderesse Microsoft Corporation, les Demanderesses ont conclu qu'elles ne seraient pas en mesure d'établir une cause défendable relativement à leur réclamation contractuelle individuelle à l'encontre des Défenderesses (art. 575(2) C.p.c.);
- [7] **VU** la demande des Demanderesses intitulé *De Bene Esse Application for permission to discontinue the putative class action* et le désistement daté et déposé le 27 mai 2026;

¹ Pièce MZ-3

² Pièce MZ-3, p. 9.

³ 9369-1426 *Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*, 2021 QCCA 1594.

⁴ 9343-4678 *Québec inc. c. Uber Canada inc.*, 2022 QCCS 388.

- [8] **VU** qu'aucune quittance n'est accordée par quelque autre membre putatif du groupe en contrepartie du désistement;
- [9] **VU** le consentement des Défenderesses au désistement des procédures intentées contre elles;
- [10] **VU** que les parties conviennent qu'il ne serait pas proportionné, dans les circonstances, de poursuivre la Demande d'autorisation d'une action collective;
- [11] **VU** que les avocats des Demanderesses se sont engagés à publier une copie de l'Avis de désistement au registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;
- [12] **VU** que les parties, en l'espèce des personnes morales ayant conclu une relation contractuelle régie par une clause de résolution des différends, sont libres de régler leur litige conformément à ladite clause et que l'approbation de la Cour à l'égard d'une transaction résultant de ce processus n'est pas requise dès lors que les critères d'autorisation d'une action collective ne sont pas satisfaits;
- [13] **VU** que la Demande ne porte aucunement atteinte à l'intégrité du système de justice;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**FOR THESE REASONS, THE COURT:**

[16] **PREND ACTE** du désistement daté du 27 mai 2026, déposé par les Demanderesses, et **DÉCLARE** le désistement dûment produit au dossier;

TAKES ACT of the discontinuance dated May 27, 2026, filed by the Applicants and **DECLARES** the discontinuance duly filed;

[17] **AUTORISE** les Demandeurs à se désister de l'action à l'encontre des Défenderesses Microsoft Corporation et Microsoft Canada Inc.;

AUTHORIZES the Applicants to discontinue the action against Defendants Microsoft Corporation and Microsoft Canada Inc.;

[18] **ORDONNE** aux Demanderesses de veiller à ce qu'une copie du désistement soit publiée au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

ORDERS the Applicants to ensure that a copy of the discontinuance be published on the Class Action Registry of the Superior Court of Quebec

[19] **LE TOUT** sans frais de justice.

THE WHOLE without legal costs.

CATHERINE MARTEL, J.C.S.

M^e Joey Zukran
M^e Léa Bruyère
LPC AVOCATS

M^e Michael Vathilakis
RENNO VATHILAKIS INC.
Avocats pour les demandereses

M^e Jessica Harding
M^e Kristian Brabander
M^e Marie-Laure Saliah-Linteau
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Avocat pour les défenderesses

Audience sur dossier